

# Aides techniques de la PCH : un décret introduit le tiers-payant

18/11/2016



**En permettant aux conseils départementaux de mettre en place un dispositif de tiers-payant pour payer directement les fournisseurs d'équipements, le décret du 15 novembre 2016 devrait faciliter l'accès des personnes handicapées aux aides techniques dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH).**

La loi santé du 26 janvier 2016 a entériné (via son article 93) une mesure annoncée lors de la conférence nationale du handicap (CNH) de décembre 2014 : la possibilité pour les conseils départementaux de mettre en place un dispositif de tiers-payant pour qu'ils puissent payer directement le fournisseur d'aides et d'équipements techniques. Un décret du 15 novembre 2016 met les dispositions réglementaires régissant la prestation de compensation du handicap (PCH) en conformité avec ces dispositions.

## Suppression de l'avance de frais

Le président du conseil départemental peut donc désormais verser les éléments de la PCH visés du 2° au 4° de l'article L. 245-3 du CASF (aides au titre des équipements techniques) directement aux fournisseurs (personnes physiques ou morales) choisis par le bénéficiaire et conventionnés.

Pour ce faire, une convention doit déterminer au préalable les modalités du paiement direct entre le conseil départemental et le fournisseur de l'aide technique ou des autres aides (aménagement du logement et du véhicule, surcoûts résultant du transport de la personne en situation de handicap, charges spécifiques ou exceptionnelles). La décision d'attribution de la PCH prononcée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) doit préciser l'identité des tiers auxquels les éléments de la PCH précités seront versés directement, en accord avec le bénéficiaire.

## Possibilité d'une décision sur facture et non plus uniquement sur devis

Par ailleurs, jusqu'ici la réglementation prévoyait que la personne devait acquérir son aide technique dans les douze mois suivant la notification de la CDAPH, ce qui occasionnait des refus de prise en charge par la PCH, au motif que l'aide technique avait été achetée avant la décision en CDAPH.

Le décret y remédie en permettant désormais explicitement à la CDAPH de prendre une décision sur facture et non plus uniquement sur devis, ce à condition que l'acquisition ou la location de l'équipement soit intervenue dans les six mois précédant le dépôt de la demande.

Cette mesure "vise à faciliter l'accès des personnes handicapées aux aides techniques et à simplifier les modalités d'instruction et de versement de la PCH", explique le gouvernement dans la notice du décret.

Linda Daovannary

### Écrit par

---

Linda Daovannary

### Documents joints

---

- Décret du 15 novembre 2016

### Mots-clés

---

Prestation de compensation du handicap, PCH, Aides techniques

## A lire également

---

- Les "10 Glorieuses" de l'aide sociale départementale
- PCH à domicile : nouveaux tarifs pour l'aide humaine
- PCH et loi ASV : tarif applicable en cas de recours à un service prestataire
- Un groupe de travail va plancher sur les modalités d'attribution de la PCH

## Autres articles de l'édition

---

- Le Secours catholique appelle les candidats à faire de la pauvreté un enjeu prioritaire
- Ehpad publics : organisation et indemnisation de la continuité des soins
- "Valoriser l'ineffable de la relation"

